



Liste des 18 Critères d'Equivalence de Garantie

	Positionnement Equivalence des Garanties pour Aviva	Aviva Emprunteur 2015 Notice valant Note d'Information - V3777H
Pour les garanties DC, PTIA, Invalidité et Incapacité		
Couverture des sports amateurs pratiqués par l'emprunteur à la date de souscription	✓ Oui	Art 7-6-3 La pratique des sports, activités ou loisirs suivants, même occasionnelle (à l'exception des baptêmes ou des initiations), peuvent être couverts à la demande de l'assuré et sous réserve d'acceptation par l'assureur, après étude préalable et application éventuelle de conditions particulières
Maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier A titre personnel - à titre professionnel ou humanitaire	✓ Oui	Art 3-10 Etendue territoriale des garanties Les garanties souscrites (cf. article 3-1) s'étendent au monde entier.
Pour la Garantie Décès		
Couverture de la garantie DC pendant toute la durée du prêt	✓ Oui	Art 3-6-1 Irrévocabilité des garanties En cas de changement de votre situation en cours de contrat les garanties souscrites seront maintenues aux mêmes conditions. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées à l'article 3-10 de la présente Notice valant Note d'Information.
Pour la Garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie		
Couverture de la garantie PTIA pendant toute la durée du prêt	✓ Oui	Art 3-6-1 Irrévocabilité des garanties En cas de changement de votre situation en cours de contrat les garanties souscrites seront maintenues aux mêmes conditions. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées à l'article 3-10 de la présente Notice valant Note d'Information.
Pour la Garantie Incapacité		
Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt	✓ Oui	Art 3-6-1 Irrévocabilité des garanties En cas de changement de votre situation en cours de contrat les garanties souscrites seront maintenues aux mêmes conditions. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées à l'article 3-10 de la présente Notice valant Note d'Information.
Délai de franchise ≤ 30 jours, ≤ 60 jours, ≤ 90 jours, ≤ 120 jours, ≤ 190 jours	✓ Oui	Art 4-2-1 Incapacité Temporaire de Travail - ITT (...) En cas d'Incapacité Temporaire Totale de l'assuré, telle que décrite à l'article 9 de la Notice valant Note d'Information, pendant la période de couverture de ce risque, et à l'expiration du délai de franchise choisis, (...)
Pour une personne en activité, évaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	✓ Oui	Art 9 Lexique - Incapacité Totale de Travail (ITT) Sera considéré en état d'Incapacité Temporaire Totale (ITT) l'assuré exerçant une activité professionnelle ou à la recherche d'un emploi au jour du sinistre, lorsqu'il ne peut plus exercer sa profession, d'une manière que ce soit, même partiellement, qu'il s'agisse d'une activité effective ou limitée à la direction ou à la surveillance.
Pour une personne en activité, prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie pendant le sinistre	✓ Oui	Art 4-2-1 Incapacité Temporaire de Travail - ITT En cas d'Incapacité Temporaire Totale de l'assuré, telle que décrite à l'article 9 de la Notice valant Note d'Information, pendant la période de couverture de ce risque, et à l'expiration du délai de franchise choisis, l'assureur verse (sous réserve des exclusions et dispositions spéciales visées à l'article 7 de la présente Notice valant Note d'Information) à l'organisme prêteur, le montant de l'échéance du prêt dans la limite du montant garanti.
Maintien de la couverture en cas de temps partiel thérapeutique avec une prise en charge minimale de 50% sur une durée d'au moins 90 jours	✓ Oui	Art 4-2-1 Incapacité Temporaire de Travail - ITT Reprise partielle du travail après 3 mois continus d'incapacité temporaire totale de travail : L'assuré admis à reprendre une activité professionnelle partielle après 3 mois continus d'incapacité temporaire totale recevra une indemnité journalière égale à 50 % de l'indemnité garantie. Cette indemnité est versée, (sous réserve des exclusions et dispositions spéciales visées à l'article 7 de la présente Notice valant Note d'Information) pour un même événement accidentel ou une même maladie, au maximum pendant 6 mois et sous réserve que l'état de santé de l'assuré ne permette pas une reprise d'activité à temps plein.
Couverture des inactifs au moment du sinistre Si oui Taux de Prise en charge : 1-49%, 50-99%, 100%	✓ Oui	Art 9 Lexique - Incapacité Totale de Travail (ITT) Sera également considéré en Incapacité Temporaire Totale l'assuré n'exerçant pas, d'activité professionnelle, au moment du sinistre, contraint d'observer un repos total et complet suite à hospitalisation ou obligation médicale de maintien au domicile, et qui serait dans l'impossibilité temporaire complète d'exercer ses occupations habituelles non professionnelles. Cette Incapacité Temporaire Totale doit être constatée médicalement et être d'une durée supérieure au délai de franchise.
Couverture des affections dorsales Sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention	✓ Oui	Art 4-3-1 Option Sérénité L'option « Sérénité » a pour objet de limiter les dispositions spéciales appliquées en cas d'Incapacité Temporaire Totale ou d'Invalidité. (...) L'option « Sérénité » permet la prise en charge, aux conditions prévues aux articles 4-2-1 à 4-2-4 de la présente Notice valant Note d'Information, sans condition d'hospitalisation, par dérogation à l'article 7-5 de la présente Notice valant Note d'Information, de toute incapacité ou invalidité résultant : - d'affections disco-vertébrales (cervicalgies, cruralgies, dorsalgies, lombalgies, sciatiques, hernies discales), quelle qu'en soit la cause, ainsi que les traumatismes vertébraux ayant entraîné une fracture vertébrale ou une lésion de la moelle épinière, (...)
Couverture des affections psychiatriques Sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention	✓ Oui	Art 4-3-1 Option Sérénité L'option « Sérénité » a pour objet de limiter les dispositions spéciales appliquées en cas d'Incapacité Temporaire Totale ou d'Invalidité. (...) L'option « Sérénité » permet la prise en charge, aux conditions prévues aux articles 4-2-1 à 4-2-4 de la présente Notice valant Note d'Information, sans condition d'hospitalisation, par dérogation à l'article 7-5 de la présente Notice valant Note d'Information, de toute incapacité ou invalidité résultant : (...) - de maladies psychiques (dépressions nerveuses, schizophrénie, troubles mentaux organiques, troubles anxieux, troubles de l'humeur, troubles de la personnalité et du comportement, troubles de l'alimentation, aliénation mentale, syndrome d'épuisement professionnel ou burn out, fatigue chronique, ainsi que les fibromyalgies), quelle qu'en soit l'origine.
Pour la Garantie Invalidité		
Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt	✓ Oui	Art 3-6-1 Irrévocabilité des garanties En cas de changement de votre situation en cours de contrat les garanties souscrites seront maintenues aux mêmes conditions. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées à l'article 3-10 de la présente Notice valant Note d'Information.
Evaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	✓ Oui	Art 4-2 Garanties Optionnelles Evaluation du taux d'invalidité Ce taux est déterminé par voie d'expertise médicale, - Pour l'assuré exerçant une activité professionnelle ou à la recherche d'un emploi au jour du sinistre, en fonction de deux critères : • l'incapacité fonctionnelle (...) • l'incapacité professionnelle (...) Il n'est pas tenu compte de la capacité restante à exercer une autre profession ni des possibilités éventuelles de reclassement professionnel.
Prise en charge de l'Invalidité Totale, sans référence à la perte de revenu subie au moment du sinistre	✓ Oui	Art 4-2-3 Invalidité Permanente Totale - IPT Dans cette circonstance et si cette invalidité survient pendant la période de couverture de ce risque, le capital garanti est versé (sous réserve des exclusions et dispositions spéciales visées à l'article 7 de la présente Notice valant Note d'Information) à l'organisme prêteur. Le règlement intervient sur la base du capital restant du au titre du prêt dans la limite du montant du capital assuré au moment de la reconnaissance par l'assureur de l'Invalidité Permanente Totale. Ce paiement met fin à l'adhésion.
Prise en charge de l'Invalidité Partielle (IPP) à partir de 33%	✓ Oui	Art 4-2-2 Invalidité Permanente Partielle - IPP Si l'assuré est atteint d'une Invalidité Permanente Partielle, telle que décrite à l'article 9 de la présente Notice valant Note d'Information, c'est-à-dire s'il est atteint d'une invalidité dont le taux est supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 % pendant la période de couverture de ce risque, l'assureur verse (sous réserve des exclusions et dispositions spéciales visées à l'article 7 de la présente Notice valant Note d'Information) à l'organisme prêteur, 50 % du montant de l'échéance du prêt dans la limite du montant garanti. Art 4-2-2-1 Option Invalidité Permanente Partielle à partir de 16% Cette option ne peut être souscrite qu'en complément de la garantie Invalidité Permanente Partielle (IPP), en cours de paiement de cotisations. Elle est réservée exclusivement aux personnes exerçant une profession médicale à titre libéral ou aux professions libérales réglementées (Cf. article 9 de la présente Notice valant Note d'Information). Lorsque cette option est souscrite, l'invalidité permanente partielle est prise en charge dès 16 %, (sous réserve des dispositions spéciales et exclusions visées à l'article 7 de la présente Notice valant Note d'Information). Les conditions suivantes sont alors appliquées : • si le taux d'invalidité permanente est inférieur à 16 %, la garantie ne s'exerce pas et l'assuré ne perçoit pas de prestations au titre de cette option. • si le taux d'invalidité permanente est supérieur ou égal à 16 % et inférieur à 33 %, pendant la période de couverture de ce risque, l'assureur verse à l'organisme prêteur, 25 % du montant de l'échéance du prêt dans la limite du montant garanti.
Couverture des affections dorsales Sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention	✓ Oui	Art 4-3-1 Option Sérénité L'option « Sérénité » a pour objet de limiter les dispositions spéciales appliquées en cas d'Incapacité Temporaire Totale ou d'Invalidité. (...) L'option « Sérénité » permet la prise en charge, aux conditions prévues aux articles 4-2-1 à 4-2-4 de la présente Notice valant Note d'Information, sans condition d'hospitalisation, par dérogation à l'article 7-5 de la présente Notice valant Note d'Information, de toute incapacité ou invalidité résultant : - d'affections disco-vertébrales (cervicalgies, cruralgies, dorsalgies, lombalgies, sciatiques, hernies discales), quelle qu'en soit la cause, ainsi que les traumatismes vertébraux ayant entraîné une fracture vertébrale ou une lésion de la moelle épinière, (...)
Couverture des affections psychiatriques Sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention	✓ Oui	Art 4-3-1 Option Sérénité L'option « Sérénité » a pour objet de limiter les dispositions spéciales appliquées en cas d'Incapacité Temporaire Totale ou d'Invalidité. (...) L'option « Sérénité » permet la prise en charge, aux conditions prévues aux articles 4-2-1 à 4-2-4 de la présente Notice valant Note d'Information, sans condition d'hospitalisation, par dérogation à l'article 7-5 de la présente Notice valant Note d'Information, de toute incapacité ou invalidité résultant : (...) - de maladies psychiques (dépressions nerveuses, schizophrénie, troubles mentaux organiques, troubles anxieux, troubles de l'humeur, troubles de la personnalité et du comportement, troubles de l'alimentation, aliénation mentale, syndrome d'épuisement professionnel ou burn out, fatigue chronique, ainsi que les fibromyalgies), quelle qu'en soit l'origine.